



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 70
sur la jurisprudence de la Cour
Décembre 2004

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 2

Arrêt

- Usage d'armes à feu par des officiers de police au cours d'une opération policière de poursuites – caractère adéquat du cadre juridique protégeant le droit à la vie par la loi et caractère effectif de l'enquête : *violation* (Makaratzis c. Grèce).....p. 5

ARTICLE 3

Arrêts

- Maintien en détention d'un condamné atteint du SIDA: *non-violation* (Gelfmann c. France).....p. 6
- Détention prolongée d'un invalide dans des conditions inadaptées à son état de santé: *violation* (Farbtuhs c. Lettonie).....p. 7

ARTICLE 5

Recevable

- Maintien en détention provisoire malgré la maladie (Biç c. Turquie).....p. 9

Communiquée

- Peine perpétuelle obligatoire pour meurtre (Pyrah c. Royaume-Uni).....p. 9

ARTICLE 6

Arrêt

- Durée d'une procédure pénale (plus de 5 ans et 9 mois): *non-violation* (Pedersen et Baadsgaard c. Danemark).....p. 11

Recevable

- Refus de dispenser du paiement de la taxe judiciaire exigée pour introduire l'instance (V.M. c. Bulgarie).....p. 10

Communiquée

- Vices de procédure allégués dans une procédure relative à des amendes fiscales, incluant l'inscription d'un droit de gage sur les biens de la société pour toute la durée du litige (Yukos Oil Company c. Russie).....p. 10

ARTICLE 8

Arrêts

- Héritage et donations d'un proche parent (Merger et Cros c. France).....p. 13
- Mandats de perquisitions rédigés en des termes généraux : *violation* (Van Rossem c. Belgique).....p. 13

Recevable

- Inscription sur les registres de l'ancienne Agence de Sécurité Nationale qui serait injustifiée et aurait porté atteinte à la vie privée (Turek c. Slovaquie).....p. 11

Irrecevable

- Inscription sur le passeport d'un nom d'origine étrangère selon la phonétique et les règles grammaticales de la langue nationale, résultant en une modification de son orthographe originale (Mentzen c. Lettonie).....p. 11

ARTICLE 9

Arrêt

- Ingérence de l'Etat dans l'organisation interne d'une communauté musulmane: *violation* (Haut Conseil spirituel de la Communauté musulmane c. Bulgarie).....p. 14

ARTICLE 10

Arrêts

- Caractère disproportionné des sanctions infligées à des journalistes ayant diffamé un représentant de la puissance publique : *violation* (Cumpăna et Mazăre c. Roumanie).....p. 16
- Condamnation de producteurs de programmes télévisés pour diffamation d'un officier supérieur de police : *non-violation* (Pedersen et Baadsgaard c. Danemark).....p. 18

ARTICLE 14

Arrêt

- Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins en matière de donations et de droits successoraux : *violation* (Merger et Cros c. France).....pp. 19 et 21

ARTICLE 35

Arrêt

- Exception d'irrecevabilité soulevée tardivement : *forclusion* (Mascolo c. Italie).....p. 21

ARTICLE 41

- Suspension législative des expulsions de locataires entraînant une restitution tardive de la propriété (Mascolo c. Italie).....p. 21
- Discrimination en matière de droits successoraux (Merger et Cros c. France).....p. 22

ARTICLE 1 DU PROTOCOL n° 1

Arrêt

- Annulation de la donation et du testament en faveur de la requérante lors de la liquidation de la succession : *article 1 du Protocole N° 1 inapplicable* (Merger et Cros c. France).....p. 22

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 7

Communiquée

- Absence de droit d'indemnisation pour le dommage moral subi du fait d'une erreur judiciaire (Matveyev et Matveyeva c. Russie).....p. 22

Autres arrêts prononcés en décembre.....p. 23

Renvoi devant la Grande Chambre.....p. 29

Arrêts devenus définitifs.....p. 30

Informations statistiques.....p. 32

ARTICLE 2

VIE

Usage d'armes à feu par des officiers de police au cours d'une opération policière de poursuites – caractère adéquat du cadre juridique protégeant le droit à la vie par la loi et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

MAKARATZIS - Grèce (N° 50385/99)

Arrêt 20.12.2004 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, qui avait brûlé un feu rouge dans le centre d'Athènes, fut pris en chasse par plusieurs voitures et motos de police. Il ne s'arrêta pas, et durant la poursuite sa voiture heurta plusieurs autres véhicules, blessant deux conducteurs. Selon le requérant, après qu'il eut forcé cinq barrages de police, les policiers ouvrirent le feu sur sa voiture. Finalement, il s'arrêta à une station-service, sans sortir de sa voiture. Les policiers continuèrent à tirer. L'intéressé affirme qu'ils s'agenouillèrent et firent feu sur lui, le Gouvernement déclarant pour sa part qu'ils tirèrent en l'air. En fin de compte, le requérant fut arrêté par un policier parvenu à entrer de force dans la voiture. Il fut immédiatement transporté à l'hôpital, où il demeura neuf jours. Il était blessé au bras droit, au pied droit, à la fesse gauche et à la poitrine du côté droit. Une balle fut retirée de son pied, et une autre est toujours logée dans sa fesse. Déjà délabrée à l'époque des faits, la santé mentale du requérant s'est considérablement dégradée depuis. L'enquête administrative qui fut menée par la police à la suite des faits permit d'identifier 29 des policiers ayant pris part à la poursuite, mais d'autres policiers qui avaient quitté les lieux sans révéler leur identité n'avaient pas été identifiés. Des examens de laboratoire furent également effectués sur la voiture du requérant et les armes à feu. Le procureur engagea des poursuites contre sept policiers pour infraction de lésions corporelles graves et usage d'armes illicite. Ceux-ci furent relaxés au motif qu'il n'avait pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que c'étaient les policiers en question qui avaient blessé le requérant, de nombreux autres coups de feu ayant été tirés par des armes non identifiées. Par ailleurs, le tribunal de première instance estima que les policiers avaient fait usage de leurs armes pour essayer d'immobiliser une voiture dont ils considéraient le conducteur comme un dangereux délinquant. Le requérant n'eut pas la faculté de faire appel de ce jugement.

En droit : Article 2 – Applicabilité : C'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles que des sévices corporels infligés par des agents de l'Etat peuvent s'analyser en une violation de l'article 2 lorsqu'il n'y a pas décès de la victime. Les policiers qui ont poursuivi le requérant et ont tiré sur lui à plusieurs reprises n'avaient pas l'intention de le tuer. Néanmoins, c'est pur hasard si celui-ci a eu la vie sauve. Il a été victime d'une conduite qui a mis sa vie en danger, et l'article 2 trouve dès lors à s'appliquer.

Quant à l'obligation positive de l'Etat de protéger par la loi le droit à la vie : Au moment des faits, la législation relative à l'usage des armes à feu par la police était une loi remontant à 1943, qui énumérait toute une série de situations dans lesquelles un policier pouvait faire usage d'une arme à feu sans être tenu pour responsable des conséquences. Cette loi avait par la suite été modifiée par une disposition indiquant que cet usage n'était autorisé qu'en « cas de nécessité absolue et lorsque l'ensemble des méthodes moins extrêmes ont été employées ». Compte tenu de la manière incontrôlée et dangereuse dont le requérant circulait, les policiers ont raisonnablement pu penser qu'il leur fallait faire usage de leurs armes et, dès lors, le recours à une force meurtrière peut paraître légitime. Cependant, un grand nombre de policiers ont participé à une poursuite chaotique et largement incontrôlée dans laquelle il n'y avait pas de chaînes de commandement claires. La dégradation de la situation est largement

due au fait que, à l'époque, ni les policiers pris individuellement ni la poursuite en tant qu'opération policière collective ne bénéficiaient de la structure appropriée qu'auraient dû fournir le droit ou la pratique internes en offrant des recommandations et des critères clairs concernant le recours à la force. Les autorités n'ont pas satisfait à leurs obligations positives découlant de cette disposition et, en conséquence, le requérant a été victime d'une violation de l'article 2 à cet égard. Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner la conduite – potentiellement dangereuse pour la vie – de la police sous l'angle du second paragraphe de l'article 2.

Conclusion : violation (12 voix contre cinq).

Quant à l'insuffisance de l'enquête : L'enquête a été incomplète et inadéquate, comme le montre en particulier l'incapacité des autorités à identifier l'ensemble des policiers impliqués dans la fusillade à l'origine des blessures du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Eu égard aux motifs pour lesquels il a été constaté une double violation de l'article 2, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Conclusion : absence de question distincte (15 voix contre deux).

Article 13 – Compte tenu du constat d'une violation de l'article 2 en son volet procédural, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Conclusion : absence de question distincte (16 voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 15 000 euros pour dommage moral.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Maintien en détention d'un condamné atteint du SIDA : *non-violation*.

GELFMANN - France (N° 25875/03)

Arrêt 14.12.2004 [Section II]

En fait : Le requérant est emprisonné après avoir fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Il est atteint du SIDA, qu'il a contracté avant son emprisonnement. Jugeant son état de santé incompatible avec son incarcération, le requérant demanda à bénéficier d'une suspension de peine. Les médecins experts notèrent que le requérant était dans une attitude de refus et d'opposition à toute prise en charge thérapeutique et suivi régulier. Deux experts estimèrent que le requérant pouvait supporter une détention ordinaire en l'état de l'évolution de sa maladie, son traitement médical étant administrable en milieu carcéral et son suivi médical assuré de façon adéquate par une équipe de médecins spécialistes. Un autre indiqua que l'état de santé du requérant n'était pas compatible avec une détention ordinaire et nécessitait des soins spécifiques dans un hôpital civil. Un expert psychiatre releva que la dangerosité criminelle du requérant était toujours d'actualité. Une première décision fut rendue en faveur de la mise en liberté du requérant, au motif que deux experts avaient conclu que sa maladie grave et évolutive était incurable. Cette décision fut infirmée sur recours du procureur.

En droit : Article 3 – Le requérant est atteint du SIDA depuis près de vingt ans et a contracté plusieurs infections dites opportunistes semblant en l'état guéries ou stabilisées, même si une récurrence de ces maladies n'est naturellement pas exclue. Les trois experts désignés dans le cadre de ses deux demandes de suspension de peine ont noté que le requérant était

« opposant » et qu'il avait refusé ou interrompu son traitement à plusieurs reprises, parfois pendant de longues périodes. Si tous trois ont estimé que le pronostic vital du requérant était engagé à court ou moyen terme, car l'évolution des thérapies destinées à soigner le SIDA a profondément changé, mais ne permet pas en l'état des connaissances de considérer que cette maladie peut être définitivement guérie, leurs conclusions sont en revanche divergentes quant à la compatibilité de son état et du traitement de celui-ci avec la détention : pour un médecin, l'état de santé du requérant nécessitait une hospitalisation et n'était pas compatible avec une détention ordinaire, un second a conclu qu'il était compatible avec la détention, le traitement étant simple et administrable en milieu carcéral, et le troisième estima que la prise en charge médicale en détention était tout à fait adaptée, même si une détention en milieu hospitalier s'avérait plus cohérente. Par ailleurs, les autorités sont attentives à l'état du requérant. Ainsi a-t-il été hospitalisé pour un bilan d'altération de l'état général, puis au vu des examens pratiqués et de l'état du requérant, l'hôpital autorisa sa sortie et sa réintégration en prison, la prise en charge de la maladie étant en détention de la même qualité que celle qui pourrait être prodiguée à l'extérieur. Il ressort également du dossier que le requérant fait l'objet d'un suivi médical dans un hôpital civil. Dans ces conditions, et au vu d'une appréciation globale des faits pertinents sur la base des preuves produites devant elle, la Cour estime que ni la situation de santé du requérant, ni la détresse qu'il allègue, n'atteignent en l'état un niveau de gravité suffisant pour entraîner une violation de l'article 3. En tout état de cause, si l'état de santé du requérant venait à s'aggraver, le droit français offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir. En particulier, le requérant pourrait former une autre demande de suspension de peine, dans le cadre de laquelle de nouvelles expertises seraient ordonnées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

TRAITEMENT DÉGRADANT

Détention prolongée d'un invalide dans des conditions inadaptées à son état de santé : *violation*.

FARBTUHS - Lettonie (N° 4672/02)

Arrêt 2.12.2004 [Section I]

En fait : Le requérant fut reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de génocide à l'âge de 83 ans. Les experts médicaux indiquèrent que le requérant, paraplégique, était apte à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire s'il y bénéficiait, en plus d'une médication adaptée à ses nombreuses maladies invalidantes, de soins permanents et d'installations spéciales. La Direction pénitentiaire reconnut que ses établissements ne disposaient ni de matériel adapté aux besoins des détenus gravement malades, ni de personnel qualifié pour leur assurer les soins adéquats. Le requérant déposa de nombreux recours en vue d'être libéré de l'obligation de purger sa peine, sans succès. Il purgea sa peine à l'infirmerie de la prison. Il demanda à bénéficier d'une libération anticipée pour cause de maladie, sans succès. Un rapport d'expertise médicale collégial se prononça en faveur de sa libération anticipée pour cause de maladie. Sur ce fondement et conformément à la possibilité offerte par le droit interne, le directeur de la prison saisit le tribunal pour suggérer une libération anticipée. Le tribunal reconnut que les conditions de détention étaient inadaptées aux besoins spécifiques du requérant mais refusa d'ordonner sa mise en liberté. Les autorités médicales et pénitentiaires, également habilitées pour intervenir dans ce sens, se prononcèrent en faveur de la libération du requérant, en insistant sur le fait que la prison ne disposait ni d'installations ni du personnel nécessaires pour subvenir aux besoins spécifiques du requérant ; en outre, au cours de la détention, deux nouvelles maladies étaient apparues et les autres s'étaient aggravées. Le tribunal refusa d'ordonner la libération, estimant que le dossier ne précisait pas clairement de quelles maladies incurables le requérant était atteint et en quoi exactement les conditions de la prison étaient inadaptées à ses besoins. Le requérant forma un recours avec succès. Il a été libéré un an et un mois après la date à laquelle les autorités administratives

avaient entrepris les démarches en ce sens sur la foi d'un rapport d'expertise officiel concordant.

En droit : Article 3 – Le requérant se plaint de sa détention à l'infirmierie de la prison. Âgé de 84 ans au moment de son incarcération, il était paraplégique et invalide à tel point qu'il ne pouvait pas accomplir la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui. En particulier, il était incapable de se lever, de s'asseoir, de se déplacer, de s'habiller ou de faire sa toilette lui-même. Qui plus est, lors de son incarcération, il était déjà atteint de toute une série de maladies graves dont la plupart étaient chroniques et incurables.

Lorsque les autorités nationales décident de placer et de maintenir une telle personne en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité.

En l'occurrence, avant de prononcer une peine privative de liberté envers le requérant, les autorités le soumirent à des examens médicaux en vue de déterminer s'il était capable de purger une peine d'emprisonnement, et le requérant ne fut pas immédiatement incarcéré : avant de se constituer prisonnier, il subit des examens médicaux pendant deux semaines. L'on ne saurait donc reprocher aux autorités lettonnes de ne pas avoir préalablement pesé les conséquences de l'emprisonnement du requérant. Toutefois, pendant l'incarcération, les maladies du requérant s'aggravèrent, et de nouvelles maladies apparurent, démontrant le caractère inadéquat de son maintien prolongé en prison.

Tant l'administration que le personnel de la prison avaient fait des efforts considérables en vue de soulager le requérant. Si l'on ne peut donc reprocher aux autorités une volonté d'humilier ou de rabaisser l'intéressé, l'article 3 peut aussi être enfreint par une inaction ou un manque de diligence de la part des autorités publiques.

En l'occurrence, le directeur de la prison puis les représentants de l'administration pénitentiaire ont reconnu et souligné le caractère inadéquat des conditions techniques et humaines de la prison par rapport aux besoins spécifiques du requérant, puis saisirent le juge en faveur d'une libération anticipée ; or, alors même qu'un rapport d'expertise officiel allait dans le même sens, les juridictions compétentes n'ordonnèrent la libération du requérant qu'un an plus tard. Certes, la famille du requérant, le personnel infirmier, et en leur absence des codétenus, s'occupèrent du requérant en prison, mais l'anxiété et le malaise que doit normalement ressentir une personne infirme, consciente du fait qu'aucune aide qualifiée ne saurait lui être fournie en cas d'éventuelle urgence, posent en eux-mêmes un problème sérieux sous l'angle de l'article 3. Les conditions de détention étaient inadaptées à l'état de santé du requérant : la situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement dégradant ». En tardant à libérer le requérant malgré l'existence d'une requête officielle expliquant la nécessité de sa remise en liberté et d'un rapport d'expertise concordant, et en le maintenant en prison encore pendant plus d'une année, les autorités nationales ont méconnu les dispositions de l'article 3.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour accorde au requérant une somme pour le dommage moral du fait de sa détention prolongée dans des conditions inadaptées à son état de santé. La Cour alloue une somme au titre des frais, en dépit de l'insuffisance des pièces justificatives fournies.

ARTICLE 5

Article 5(1)(a)

APRES CONDAMNATION

Peine perpétuelle obligatoire pour meurtre : *communiquée*.

PYRAH – Royaume-Uni (N° 17413/03)

Décision 14.12.2004 [Section IV]

Le requérant fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine perpétuelle après être intervenu dans une rixe de rue pour maîtriser un homme qui agressait une femme. Durant l'incident, il fit tomber l'agresseur à terre et lui donna des coups de pied dans la tête, ce qui entraîna son décès. Le juge du fond considéra que le requérant ne constituait pas un danger pour la société et qu'une peine de prison nettement en deçà de la norme serait suffisante. La *High Court* rejeta la demande de contrôle juridictionnel formée par le requérant au sujet de la décision de lui infliger une peine perpétuelle obligatoire. L'intéressé allègue que l'imposition d'une telle peine s'analyse en une peine inhumaine et en une privation injustifiée de liberté. *Communiquée* sous l'angle des articles 3 et 5.

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Maintien en détention provisoire malgré la maladie : *recevable*.

BIC - Turquie (N° 55955/00)

Décision 2.12.2004 [Section III]

Un proche des requérants, qui fut arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à l'attaque d'un convoi militaire organisé par le PKK, fut placé en détention provisoire en novembre 1993. En septembre 1995, la Cour de sécurité de l'Etat estima que les preuves étaient insuffisantes pour prouver sa participation à l'attaque armée mais le condamna néanmoins pour participation à une organisation illégale. Cette décision fut annulée par la Cour de cassation en 1996 et l'affaire fut renvoyée au tribunal pour un nouvel examen. Toutefois, le proche des requérants, qui avait été maintenu en détention provisoire durant l'ensemble de la procédure, dut subir deux opérations au niveau de l'abdomen et fut diagnostiqué comme étant atteint de l'hépatite B. Il décéda à l'hôpital en octobre 1999. S'appuyant sur un rapport d'autopsie ayant établi que la cause du décès était une cirrhose du foie, le procureur rendit une décision de non-lieu. Les requérants allèguent que leur proche n'a pas reçu de traitement médical approprié, ce qui selon eux constitue un manquement à l'obligation positive de l'Etat de protéger la vie des personnes en détention. Par ailleurs, ils se plaignent de la durée excessive de la détention provisoire et de la procédure pénale.

Recevable sous l'angle des articles 5 et 6 (délai raisonnable).

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Les requérants ont omis d'exercer une voie de recours qui leur aurait permis de contester la décision de non-lieu rendue par le procureur: non-épuisement.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus de dispenser du paiement de la taxe judiciaire exigée pour introduire l'instance : *recevable*.

V.M. - Bulgarie (N° 45723/99)

Décision 9.12.2004 [Section I]

Le requérant avait fourni une assistance juridique pour laquelle il ne reçut finalement pas ses honoraires. Il saisit un tribunal afin obtenir le versement de ses honoraires et demanda à bénéficier d'une exonération du paiement préalable de la taxe judiciaire et des frais de procédure. La taxe judiciaire, calculée en fonction de la valeur de la somme réclamée en justice, était en l'occurrence élevée. Les autorités chargées de statuer sur la demande d'exonération au vu de la situation matérielle du demandeur en justice, refusèrent d'accorder l'exonération. Le versement de la taxe judiciaire, comme celui des frais de procédure, étant la condition préalable à la recevabilité de la demande introductive de l'instance judiciaire civile, l'action intentée par le requérant ne fut pas poursuivie. Le requérant introduit une nouvelle action civile. Il déposa une demande d'exonération du paiement de la taxe judiciaire préalable, à nouveau sans succès. Le requérant dut renoncer à toute action.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Vices de procédure allégués dans une procédure relative à des amendes fiscales, incluant l'inscription d'un droit de gage sur les biens de la société pour toute la durée du litige : *communiquée*.

YUKOS OIL COMPANY - Russie (N° 14902/04)

Décision 14.12.2004 [Section I]

La société requérante se vit infliger par le ministère des Impôts une amende pour avoir vendu du pétrole par le biais d'un réseau d'entreprises factices enregistrées dans des zones à faible imposition créées par l'Etat, sans avoir investi en retour dans l'économie des régions en question. Dans les procédures judiciaires menées à trois niveaux de juridiction, la décision du ministère fut confirmée pour la majeure partie. Le tribunal commercial municipal, qui examina l'affaire en première instance, fit interdiction à la société requérante de disposer de ses biens tant que la procédure serait pendante. Au stade de la procédure d'exécution, un huissier accorda à la société cinq jours seulement pour exécuter le jugement. La requérante se plaint que les procédures devant les juridictions internes et l'action de l'huissier aient été entachées de vices de procédure et aient été irrégulières dans l'ensemble. Elle se plaint également que la sanction/dette créée artificiellement par l'Etat risquait de ruiner la société.

Communiquée sous l'angle des articles 6 et 7 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

DÉLAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale (plus de 5 ans et 9 mois): *non-violation*.

PEDERSEN et BAADSGAARD - Danemark (N° 49017/99)

Arrêt 17.12.2004 [Grande Chambre]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Inscription sur les registres de l'ancienne Agence de Sécurité Nationale qui serait injustifiée et aurait porté atteinte à la vie privée : *recevable*.

TUREK - Slovaquie (N° 57986/00)

Décision 14.12.2004 [Section IV]

Le requérant travaillait au sein de l'administration de l'Etat, de sorte que son emploi tombait sous le coup d'une loi qui énonçait un certain nombre de conditions à remplir pour occuper un poste dans l'administration publique. En vertu de la loi, le ministère de l'Intérieur de l'ex-République tchécoslovaque émit en mars 1992 une décision de sécurité concernant le requérant, au motif qu'il était inscrit sur les registres de l'ancienne agence de sécurité nationale (ASN). Cette information fut publiée dans les journaux et sur Internet. Le requérant démissionna et, par la suite, engagea auprès du tribunal municipal une action en vue de la protection de son nom et de sa réputation. En mai 1999, le tribunal régional le débouta, estimant qu'il était établi que le requérant avait été inscrit comme étant un « candidat à la collaboration secrète » et un « agent » de l'ASN. Par ailleurs, il avait eu des réunions avec des agents de l'ASN, ce qui s'analysait en une collaboration formelle. La Cour suprême confirma ce jugement, estimant que le requérant n'avait pas prouvé que son inscription avait été contraire aux dispositions applicables à l'époque. Sous l'angle de l'article 8, le requérant se plaint que son inscription est fautive et que la décision de sécurité constitue une atteinte injustifiée à sa réputation, atteinte qui a eu des effets négatifs sur sa vie privée.

Recevable sous l'angle des articles 6 et 8.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Inscription sur le passeport d'un nom d'origine étrangère selon la phonétique et les règles grammaticales de la langue nationale, résultant en une modification de son orthographe originale : *irrecevable*.

MENTZEN alias MENCENA - Lettonie (N° 71074/01)

Décision 7.12.2004 [Section IV]

La requérante, ressortissante lettonne, se maria en Allemagne avec un ressortissant allemand, M. Mentzen, dont elle prit le nom. Elle entreprit alors des démarches pour remplacer son ancien passeport letton portant son nom de jeune fille, par un nouveau passeport, contenant son nouveau nom de famille. Sur son nouveau passeport letton, son patronyme apparut sous la forme « *Mencena* », et non « *Mentzen* », à la page principale comportant toutes les données

de base sur le titulaire. Cette modification de la graphie de son nom avait pour fondement la réglementation lettonne relative à la transcription et l'identification des prénoms et des noms dans les documents lettons, d'après laquelle tous les noms et les prénoms devaient être reproduits « selon les règles d'orthographe de la langue littéraire lettonne » et « le plus proche possible de leur prononciation dans la langue d'origine », avec adjonction d'une terminaison relative au genre de la personne. C'est ainsi que les lettres « *tz* » furent remplacées par la lettre « *c* », se lisant, en letton, comme [ts], et ayant donc la même valeur phonétique, et que le nom de la requérante fut assorti de la terminaison flexible « *-a* », marqueur du genre féminin. Dans la section du passeport intitulée « Remarques spéciales », figurant vers la fin du document, un cachet spécial fut apposé pour attester que la forme d'origine du nom de famille était « Mentzen ». La transcription phonétique et l'adaptation grammaticale en langue lettonne du nom de famille allemand de la requérante furent entérinées par les juridictions nationales, malgré les recours déposés par la requérante pour s'en plaindre. Les autorités lettonnes avaient en effet correctement appliqué les dispositions nationales visant à rapprocher la graphie d'un patronyme à sa prononciation en letton et à l'adapter aux particularités du système grammatical de la langue lettonne. La Cour constitutionnelle admit que cela entraînait pour la requérante des complications dans sa vie courante, mais indiqua que la transcription lettonne d'un nom étranger sur un document officiel délivré par la République de Lettonie visait à protéger et à renforcer l'usage et le statut du letton en tant que langue officielle sur le territoire national. Cette transcription entraînait certes une modification du nom de la requérante mais n'en constituait pas une traduction, seulement son adaptation aux particularités grammaticales de la langue lettonne. Néanmoins, la haute juridiction indiqua que pour que cette ingérence ne soit pas disproportionnée, l'indication de la forme d'origine du nom personnel étranger devait figurer de manière plus visible dans le passeport, et à proximité de sa graphie adaptée en letton. Le passeport est la pièce d'identité principale des ressortissants lettons dans leur pays.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : La requérante a fait l'objet d'une réglementation de l'usage du nom, et non d'un changement forcé de son nom. La mise en œuvre d'une réglementation en matière de nom peut constituer une « ingérence » dans l'exercice des droits au respect de la vie privée et familiale si elle a pour conséquence une différence visuelle entre la graphie adaptée et la graphie d'origine du nom suffisamment forte pour qu'un observateur non avisé puisse douter qu'il s'agit d'un seul et même nom. La différence des deux graphies « Mentzen » et « *Mencena* » est suffisamment forte pour susciter des doutes quant à l'équivalence des deux versions, ce qui peut causer à la requérante des problèmes dans sa vie sociale et professionnelle et, lorsque la requérante et son conjoint sont amenés à utiliser leurs passeports respectifs, peut entraver l'identification commune des deux époux en tant que famille. Partant, la transcription phonétique et l'adaptation grammaticale du nom de famille de la requérante - opérées au détriment de son orthographe d'origine - constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale, laquelle était prévue par la loi. Les autorités nationales l'ont justifié par divers motifs tenant à la nécessité de protéger et promouvoir la langue officielle. Cette appréciation n'est pas entachée d'arbitraire dans un domaine aussi particulier et sensible où celles-ci sont mieux placées pour apprécier la situation réelle de la langue lettonne en Lettonie et mesurer les facteurs la mettant éventuellement en péril. Par ailleurs, en définissant comme officielle une langue, l'Etat s'engage à garantir à ses citoyens le droit de l'utiliser sans entraves, en communiquant et recevant des informations dans cette langue. Pour la Cour c'est avant tout sous cet angle qu'il convient de considérer les mesures visant à protéger une langue donnée. C'est ainsi que, sous l'angle de la Convention, l'on peut conclure que la réglementation litigieuse poursuit au moins un des buts légitimes énumérés par le paragraphe 2 de l'article 8, à savoir la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation en matière d'indication des noms et des prénoms d'origine étrangère dans les documents officiels. Certes, le système prévu par la réglementation lettonne se distingue de celui prévalant au sein de la majorité absolue des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qu'il entraîne inévitablement une modification de la graphie du nom étranger

d'origine. Cela ne se heurte pas forcément à la Convention dans un domaine aussi étroitement lié aux traditions culturelles et historiques de chaque société. La requérante a subi des désagréments d'ordre pratique du fait de l'utilisation obligatoire de la graphie « *Mencena* » sur un document officiel en Lettonie, mais les autorités nationales ont agi en vue de remédier au problème inhérent à l'application de leur réglementation spécifique : elles ont confirmé l'équivalence juridique des deux versions du nom, la version d'origine du nom doit désormais être inscrite directement après la page principale du passeport, ce qui permet de saisir visuellement plus rapidement les deux graphies du nom et de s'assurer de leur équivalence, et la requérante est autorisée à échanger son passeport actuel contre un nouveau qui sera conforme à ces nouvelles prescriptions. Si les désagréments mentionnés par la requérante n'en sont pas pour autant éliminés, ils n'atteignent pas un degré suffisant de gravité pour constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. La requérante n'a pas été empêchée d'exercer l'ensemble de ses droits politiques, économiques et sociaux reconnus en droit letton, y compris le droit de quitter le pays et d'y revenir, et ne s'est jamais vu refuser l'entrée et le séjour dans un pays étranger, seule ou avec son mari, du fait de la différence des deux graphies de son nom.

VIE FAMILIALE

Héritage et donations d'un proche parent.

MERGER et CROS - France (N° 68864/01)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

(voir article 14, ci-dessous).

DOMICILE

Mandats de perquisitions rédigés en des termes généraux : *violation*.

VAN ROSSEM - Belgique (N° 41872/98)

Arrêt 9.12.2004 [Section I]

En fait : Le parquet requit l'ouverture d'une instruction contre le requérant, qu'il soupçonnait de faux en écritures, abus de confiance et émissions de chèques sans provision. Le juge d'instruction délivra des mandats de perquisitions à exécuter dans divers lieux. Il y délégua son pouvoir de perquisitionner, mandatant des officiers de police judiciaire de procéder d'urgence à des recherches et des saisies de toutes pièces et documents qu'ils estimeraient utiles à l'instruction ouverte contre le requérant. C'est hors la présence du requérant que les enquêteurs perquisitionnèrent son domicile privé et les locaux de ses sociétés commerciales. Aucune liste des documents comptables saisis dans les bureaux des sociétés ne fut établie. Les juges du fond condamnèrent le requérant à cinq ans de prison ferme et à payer une amende. Dans le cadre de son pourvoi en cassation contre la condamnation, le requérant répéta que les mandats de perquisition avaient été formulés en des termes trop généraux. La Cour de cassation le débouta. Elle indiqua qu'un mandat de perquisition ne devait pas obligatoirement spécifier les objets à rechercher ou à saisir, ni indiquer la qualification de l'infraction à l'origine de l'ouverture de l'instruction. La Cour de cassation estima que les enquêteurs savaient en l'occurrence ce qu'ils devaient rechercher car les perquisitions avaient été conduites sous les ordres du commissaire de police qui avait effectué la première interrogatoire du requérant ; en outre, le requérant ne s'était pas plaint de ce que les pièces saisies auraient servi à lui imputer de nouveaux faits répréhensibles.

En droit : Article 8 – Les perquisitions et saisies, effectuées chez le requérant et dans les locaux des sociétés qu'il dirigeait, s'analysent une ingérence. Prévues par le code d'instruction criminelle, celles-ci avaient une base légale. Tendait à la recherche d'indices et de preuves relativement aux soupçons pesant sur le requérant d'avoir commis une infraction pénale, elles

poursuivaient les buts légitimes tenant à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La question essentielle est la nécessité dans une société démocratique de perquisitions domiciliaires multiples, effectuées par la police dans le cadre d'une opération massive de recherche et de saisies, en l'absence du prévenu, sur le fondement de mandats rédigés en des termes larges ne limitant guère le champ des investigations. Si des impératifs de nécessité peuvent justifier que le juge d'instruction délègue son pouvoir de perquisitionner à des officiers de police judiciaire, le mandat de perquisition doit contenir des mentions minimales permettant de limiter l'étendue du pouvoir ainsi conféré aux enquêteurs et d'assurer un contrôle sur le respect par ceux-ci du champ d'investigation ainsi déterminé. Notamment, le juge doit y mentionner des indications utiles sur ce que les enquêteurs doivent rechercher. Or, en l'espèce, le texte des mandats de perquisitions ne donnait aucune information sur l'instruction en cause et sur les objets à saisir et octroyait donc de larges pouvoirs aux enquêteurs. Le requérant, interrogé préalablement, était le seul qui avait été informé du « contexte » dans lequel s'inscrivaient les perquisitions, à savoir l'ouverture d'une instruction du chef de faux en écritures et usage, abus de confiance et émission de chèques sans provision. Ceci lui aurait permis de s'assurer que les perquisitions se limitaient à la recherche de ces infractions et d'en dénoncer d'éventuels abus, permettant par là l'exercice d'un contrôle sur l'étendue des perquisitions et saisies effectuées. Or le requérant n'était présent lors d'aucune des perquisitions. De plus, les enquêteurs ne dressèrent qu'un inventaire partiel des objets saisis. En l'occurrence, à défaut de mentions suffisantes portées par le juge sur les mandats de perquisition et de la présence du requérant sur les lieux perquisitionnés, aucun contrôle n'a pu être opéré de manière effective et complète sur l'étendue de la perquisition, et l'absence d'inventaire identifiant chaque objet saisi empêcha au requérant de demander *a posteriori* la levée des objets saisis. Bref, une balance équitable des intérêts en présence n'a pas été préservée en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'alloue aucune somme à ce titre, faute de présentation dans les délais requis de la demande au titre de la satisfaction équitable.

ARTICLE 9

LIBERTÉ DE RELIGION

Ingérence de l'Etat dans l'organisation interne d'une communauté musulmane : *violation*.

HAUT CONSEIL SPIRITUEL DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE - Bulgarie

(N° 39023/97)

Arrêt 16.12.2004 [Section I (ancienne composition)]

En fait : L'organisation requérante, le Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane, est l'une des deux factions rivales affirmant diriger la communauté musulmane de Bulgarie. Depuis la fin des années 1980, il y a eu à la tête de cette communauté des changements qui étaient à chaque fois contestés par le groupe concurrent. La Cour a déjà examiné un conflit concernant ces événements passés dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* ([GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI). En 1995, le chef de l'organisation requérante, G., fut rétabli officiellement à la tête de la communauté musulmane de Bulgarie. Entre 1996 et 1997, le dirigeant rival évincé, H., tenta à plusieurs reprises de reprendre la direction, y compris par un recours à la Cour suprême, dont il fut débouté. En avril 1997, un nouveau gouvernement ayant été formé, les autorités pressèrent les deux dirigeants rivaux de négocier l'unification de leurs mouvements. En septembre 1997, les factions rivales signèrent un accord relatif à la tenue d'une conférence nationale visant à unifier tous les musulmans. Par la suite, G. se plaignit que la conférence n'avait pas été organisée conformément aux statuts de l'organisation

et que des personnalités politiques avaient usé de menaces pour l'élection des délégués à la conférence. Il alléguait aussi que la participation de la Direction des affaires religieuses à la préparation de la conférence constituait une ingérence inacceptable de l'Etat. Le directeur des affaires religieuses fit un discours lors de la conférence, à laquelle G. n'assista pas, en reprochant à celui-ci son retrait du processus d'unification. La conférence élut de nouveaux dirigeants, dont H. La nouvelle direction fut enregistrée par le Premier ministre adjoint. Les recours dont l'organisation requérante saisit la Cour administrative suprême pour contester la décision du Gouvernement d'enregistrer la nouvelle direction furent rejetés par cette juridiction au motif que les deux factions rivales avaient pris librement la décision de tenir une conférence d'unification.

En droit : article 9 : *applicabilité* – Bien que la liberté de religion soit essentiellement une question de conscience individuelle, un organe ecclésiastique ou religieux peut aussi, en tant que tel, exercer au nom de ses adhérents les droits garantis par l'article 9. Cette disposition est dès lors applicable.

Observation – Les autorités de l'Etat peuvent être appelées à exercer une médiation entre des dirigeants ou factions d'une communauté religieuse divisée. Toutefois, elles doivent s'acquitter de cette tâche avec prudence car il s'agit d'un domaine particulièrement délicat. La manière dont le droit pertinent est appliqué en Bulgarie – il exige des dirigeants de la communauté qu'ils la rassemblent sous une direction unique approuvée par l'Etat – joue un rôle fondamental dans cette affaire. Les autorités ont insisté pour obtenir une « unification », alors que G. avait décidé de se retirer du processus. Il a donc résulté de la conférence que l'organisation requérante n'a pas pu continuer à représenter au moins une partie de la communauté religieuse et à gérer les affaires et les biens de cette partie de la communauté conformément à la volonté de celle-ci. Il y a donc eu ingérence dans les droits reconnus par l'article 9 dans le chef de l'organisation requérante. La Cour admet que les autorités cherchaient à restaurer la légalité et à remédier à l'éviction arbitraire de H. en 1995, et que l'ingérence visait donc le but légitime que constitue la protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, étant donné que le droit et la pratique pertinents, tout comme les actions des autorités en 1997, ont eu pour effet de contraindre la communauté divisée à se doter d'une direction unique contre la volonté de l'une des deux directions rivales, les autorités ont outrepassé leur marge d'appréciation. Il s'ensuit que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – La Cour administrative suprême a examiné le grief de l'organisation requérante à la lumière du régime juridique applicable. On ne saurait considérer que l'article 13 va jusqu'à garantir un recours permettant de contester ce régime.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à l'organisation requérante 5 000 euros pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Caractère disproportionné des sanctions infligées à des journalistes ayant diffamé un représentant de la puissance publique : *violation*.

CUMPĂNĂ et MAZĂRE - Roumanie (N° 33348/96)

Arrêt 17.12.2004 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants, journaliste et rédacteur en chef d'un journal local, avaient signé un article relatif à la gestion des fonds de la collectivité locale, qui imputait des faits délictueux à une fonctionnaire municipale et à un adjoint au maire et les représentait sous forme de caricature, se gratifiant de leurs forfaits. La publication attribuait à ces personnes publiques une série d'actes, illégaux, les accusait nominalement d'avoir commis les infractions d'escroquerie, de corruption de subalternes, d'acceptation de pots-de-vin, et les représentait avec un sac rempli d'argent en train de se féliciter d'avoir détourné des fonds. La fonctionnaire visée déposa une plainte pénale pour insulte et calomnie. Les journalistes furent déclarés coupables d'avoir porté atteinte à son honneur, à sa dignité et à son image publique. Les juges répressifs soulignèrent que, tant les allégations écrites que les imputations portées *via* la caricature d'avoir commis des infractions pénales, ne reposaient pas sur des faits avérés et constituaient en réalité de fausses accusations. Au cours du procès, les requérants, bien que régulièrement cités, ne se présentèrent pas aux audiences et ne déposèrent pas d'observations pour leur défense. Outre le versement de dommages et intérêts à la plaignante, les requérants furent condamnés à sept mois de prison ferme, à une interdiction temporaire d'exercer certains droits civils, et à l'interdiction d'exercer leur métier de journaliste pendant un an. Le parquet forma un recours en annulation contre la condamnation. Il soulignait que si les requérants avaient commis une infraction pénale, aucun élément n'attestait pour autant de leur inaptitude à continuer d'exercer leur profession. Les requérants n'exécutèrent pas la peine d'emprisonnement car ils bénéficièrent d'une grâce présidentielle, laquelle mit un terme à la mesure d'interdiction des droits civils. Les requérants ont continué à exercer leur profession après que leur condamnation devînt définitive et exécutoire. L'un d'entre eux fut élu maire de la municipalité au sujet de laquelle l'article avait été publié.

En droit : Article 10 – *Étendue de la compétence de la Grande Chambre* : Selon le Gouvernement, elle se limite au seul grief du requérant qui a signé la demande de renvoi de l'affaire à la Grande Chambre. Toutefois, toute affaire dont la Cour a acceptée le renvoi englobe nécessairement tous les aspects de la requête telle qu'elle a été déclarée recevable par la chambre. Du reste, en l'espèce, si la demande de renvoi n'a été signée que par le premier requérant, le second y souscrivit formellement par la suite, assumant ainsi, quoique *a posteriori*, sa volonté de maintenir le grief.

Respect de la liberté d'expression des journalistes et protection de la réputation d'autrui : L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime tenant à la protection des droits d'autrui, soit la réputation d'une fonctionnaire de mairie, devenue juge lors de la parution de l'article litigieux. Le sujet de l'article - la gestion des fonds publics par certains élus locaux et fonctionnaires publics - présentait un intérêt pour les lecteurs de la population locale, laquelle avait le droit d'être informée. Le rôle des journalistes d'investigation est d'informer et d'alerter le public sur de tels phénomènes, indésirables dans la société, dès que les informations pertinentes entrent en leur possession ; les moyens par lesquels ils se procurent leurs sources relevant de la liberté d'investigation inhérente à l'exercice de leur profession. Dans l'article, des affirmations visaient nominalement la fonctionnaire de mairie et transmettaient, dans un style virulent, le message qu'elle était impliquée dans des agissements

frauduleux. L'article contenait des imputations factuelles précises (conclusion de contrats illégaux et acceptation de pots-de-vin) et les propos des requérants donnaient l'impression aux lecteurs que la personne visée avait eu une conduite malhonnête et intéressée, et étaient de nature à emporter la conviction que l'« escroquerie » dont elle et l'ancien adjoint au maire étaient accusés et les pots-de-vin qu'ils auraient encaissés constituaient des faits établis et ne prêtant pas à controverse.

Si la presse a le devoir d'alerter le public lorsqu'elle est informée de présumées malversations d'élus locaux et fonctionnaires publics, le fait de mettre directement en cause des personnes déterminées, en indiquant leurs noms et leurs fonctions, impliquent pour les journalistes l'obligation de fournir une base factuelle suffisante, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'accusations graves de nature à entraîner la responsabilité pénale de la personne visée. Or, en l'occurrence, les juridictions nationales ont considéré que les imputations des requérants à l'adresse de l'intéressée présentaient une réalité déformée et ne s'appuyaient pas sur des faits réels. Avant d'arriver à cette conclusion, les juges avaient donné aux requérants l'opportunité d'étayer leurs allégations, mais ceux-ci firent preuve d'un manque manifeste d'intérêt pour leur procès, ne se présentant ni aux audiences, alors pourtant qu'ils avaient été régulièrement cités à comparaître, ne motivant pas leur recours, et ne produisant aucun élément de preuve susceptible d'étayer leurs allégations ou de leur fournir une base factuelle suffisante, privant ainsi les juges nationaux de la possibilité d'apprécier en toute connaissance de cause s'ils avaient ou non dépassé les limites de la critique admissible. Les requérants n'ont même pas indiqué que l'article s'appuyait sur un rapport officiel, d'ailleurs non confidentiel. De toute façon, dans ce rapport, rien n'y est précisé, ni même suggéré, quant à la prétendue malhonnêteté des personnes visées dans l'article ou quant au fait qu'elles auraient perçu des pots-de-vin. Bref, les motifs avancés par les tribunaux pour justifier la condamnation des requérants pour injure et calomnie étaient pertinents et suffisants. Leur condamnation répondait à un « besoin social impérieux ».

Les sanctions prononcées contre les requérants furent très sévères. Si les Etats contractants ont la faculté, voire le devoir, en vertu de leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention, de réglementer l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection adéquate par la loi de la réputation des individus, ils doivent éviter ce faisant d'adopter des mesures propres à dissuader les médias de remplir leur rôle d'alerte du public en cas d'abus apparents ou supposés de la puissance publique. Or, les journalistes d'investigation risquent d'être réticents à s'exprimer sur des questions présentant un intérêt général s'ils courent le danger d'être condamnés, lorsque la législation prévoit de telles sanctions pour les attaques injustifiées contre la réputation d'autrui, à des peines de prison ou d'interdiction d'exercice de la profession. L'effet dissuasif que la crainte de pareilles sanctions emporte pour l'exercice par ces journalistes de leur liberté d'expression, fait aussi partie des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité – et donc de la justification – des sanctions infligées.

Dans les circonstances de l'espèce, qui constitue une affaire classique de diffamation d'un particulier dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public légitime, rien n'était de nature à justifier l'imposition d'une peine de prison. Par sa nature même, une telle sanction produit inmanquablement un effet dissuasif, et le fait que les requérants n'ont pas exécuté la leur ne saurait rien changer à cette conclusion dès lors que la grâce individuelle dont ils ont bénéficié est une mesure qui relève du pouvoir discrétionnaire du président de la République ; de plus, si un tel acte de clémence vise à dispenser les coupables de l'exécution de leur peine, il n'efface pas pour autant leur condamnation. De plus, la peine de prison que les requérants se sont vu infliger était assortie de l'interdiction d'exercer certains droits civils. Même si les requérants n'ont pas eu à subir les effets de cette peine accessoire, à laquelle la grâce présidentielle a mis un terme, une telle interdiction, applicable en droit roumain de manière automatique à toute personne qui purge une peine de prison, quelle que soit l'infraction pour laquelle la peine principale est prononcée, et sans aucun contrôle de la part des tribunaux quant à sa nécessité, était particulièrement inappropriée en l'occurrence et ne se justifiait pas au regard de la nature des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des requérants avait été engagée. En outre, l'interdiction imposée aux requérants d'exercer la

profession de journaliste pendant une année, qui n'a du reste fait l'objet d'aucune remise de peine, étant une mesure de restriction préalable à l'activité des journalistes, elle ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles. Même si en l'espèce cette mesure n'a pas réellement eu de conséquences pratiques pour les requérants, cette sanction revêtait une particulière gravité, que ne pouvait en aucun cas justifier le simple risque de voir les intéressés récidiver. Frapper l'activité de journaliste des requérants d'une telle interdiction préventive de portée générale, quoique limitée dans le temps, a méconnu le principe en vertu duquel la presse doit pouvoir remplir son rôle de chien de garde au sein d'une société démocratique. Si l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression des requérants pouvait se justifier par le souci de rétablir l'équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu (le droit de communiquer des idées et des faits et la protection de la réputation de représentants de la puissance publique), la sanction pénale et les interdictions prononcées étaient manifestement disproportionnées, par leur nature et par leur lourdeur, au regard du but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Pour la Cour, l'Etat défendeur n'a pas à rembourser les dommages-intérêts que les requérants ont dû verser pour indemniser la victime de leur calomnie et insulte, car son constat de violation se fonde sur le fait que la condamnation des requérants aurait pu être considérée comme une mesure « nécessaire dans une société démocratique » pour rétablir l'équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu, si les sanctions infligées (peine de prison et interdiction d'exercice de certains droits et de la profession) n'avaient pas été manifestement disproportionnées.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de producteurs de programmes télévisés pour diffamation d'un officier supérieur de police : *non-violation*.

PEDERSEN et BAADSGAARD - Danemark (N° 49017/99)

Arrêt 17.12.2004 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants produisirent en 1990/1991 deux émissions de télévision concernant la condamnation de X pour meurtre en 1982. X était sorti de prison peu avant la première émission après avoir purgé près de huit ans de sa peine d'emprisonnement de douze ans et avait demandé la révision de son procès. Les émissions critiquaient sévèrement la façon dont la police avait mené l'enquête. Le second requérant s'entretenait avec un témoin qui affirmait avoir dit à l'époque à la police qu'elle avait vu X et son fils dans un endroit précis. Après l'entretien, le commentateur citait le nom du commissaire principal chargé de l'enquête dans une série de questions rhétoriques. Une photo de ce policier était également montrée. Par la suite, X obtint que son procès soit révisé et fut acquitté. Les requérants furent poursuivis en diffamation et reconnus coupables par la cour d'appel, qui leur infligea une amende et les condamna à verser des dommages et intérêts. La Cour suprême confirma les condamnations et augmenta le montant de l'indemnisation.

En droit : article 6 § 1 – Evaluant globalement la complexité de l'affaire et le comportement de toutes les parties, la Cour conclut que la durée totale de la procédure (plus de cinq ans et neuf mois) n'a pas dépassé un délai pouvant être considéré comme raisonnable en l'espèce.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 10 – Les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir alerté le public au sujet d'éventuelles lacunes de l'enquête criminelle ou pour avoir critiqué le comportement de la police ou de certains policiers, toutes questions qui présentaient un intérêt général légitime, mais pour avoir proféré une allégation particulière contre un individu nommément cité. Les juridictions internes ont considéré que les déclarations devaient être comprises comme contenant des allégations factuelles et que les requérants avaient les intentions requises ; elles

jugèrent que les requérants, en formulant leurs questions comme ils l'avaient fait, avaient dirigé contre le commissaire principal la grave accusation d'avoir commis une infraction pénale en éliminant des éléments de preuve. La Cour convient que les requérants ont pris position quant à la véracité de la déclaration du témoin et ont présenté les choses d'une manière donnant l'impression que des éléments de preuve avaient été éliminés. Les requérants ne se sont pas bornés à faire référence au témoignage et à émettre des jugements de valeur au sujet de la conduite de la police mais ont formulé, fût-ce de manière indirecte, une allégation factuelle dont la véracité était susceptible d'être prouvée. Or ils n'ont jamais fait la moindre tentative pour justifier leur allégation, dont l'exactitude n'a pas été démontrée. Il doit exister des motifs particuliers pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers. La Cour doit donc rechercher si les requérants ont agi de bonne foi et respecté cette obligation. Il est à cet égard un facteur pertinent : l'allégation a été diffusée à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale ; la Cour doit aussi tenir compte de ce que l'accusation était très grave pour le commissaire principal cité, car cette dernière a non seulement sapé la confiance du public dans ce policier mais a aussi porté atteinte à son droit d'être présumé innocent. L'enquête de police concernant X avait donné lieu à plus de 4 000 pages de rapport et vu trente témoins comparaître, alors que les requérants ne se sont appuyés que sur un témoin, et ce sans vérifier son récit. Même à supposer que les émissions des requérants et la déposition de ce témoin aient joué un rôle dans la révision du procès, rien ne vient étayer la théorie des requérants selon laquelle des éléments de preuve auraient été éliminés. Pour apprécier la nécessité de l'ingérence, il est un élément important : les juridictions internes ont pesé les considérations pertinentes à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Celle-ci ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Cour suprême selon laquelle l'allégation des requérants ne reposait pas sur une base factuelle suffisante. En outre, les amendes infligées et la condamnation à verser une indemnisation n'étaient pas des mesures excessives ou de nature à avoir un effet dissuasif. Dès lors, la condamnation des requérants et les sanctions qui leur ont été infligées n'étaient pas disproportionnées.

Conclusion : non-violation (9 voix contre 8).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins en matière de donations : *violation*.

MERGER et CROS - France (N° 68864/01)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

En fait : Le père naturel de la première requérante, qui avait quatre enfants légitimes, lui avait donné de son vivant des biens meubles et avait rédigé ses testaments également en sa faveur. Lors de l'ouverture de la succession, les quatre enfants légitimes contestèrent les vœux du défunt envers sa fille naturelle. Se fondant sur le droit interne alors applicable, le tribunal releva que la première requérante, enfant naturelle dont le père était marié avec une autre femme que sa mère au temps de sa conception, ne pouvait pas recevoir de son père autant que les enfants légitimes de celui-ci ; en application des règles légales, prescrivant une limitation de la part successorale de l'enfant adultérin et de sa capacité à recevoir à titre gratuit de son parent naturel, la première requérante n'avait en l'occurrence vocation qu'à 10 % de l'actif de la succession, et les donations à titre gratuit de biens de son père devaient être annulées. La cour d'appel confirma le jugement en ce qu'il refusait d'accorder à la première requérante des droits identiques, en matière de succession et de donations à titre gratuit, à ceux reconnus aux enfants légitimes. Les requérantes – la mère et sa fille – se pourvurent en cassation, critiquant les limitations en matière de succession et de donations imposées à l'enfant naturel conçu

alors que l'un des parent était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en mai 2000, antérieurement à l'adoption d'une nouvelle loi modernisant le droit successoral, laquelle abroge la discrimination envers les enfants dits « adultérins ».

En droit : Articles 8 et 14 combinés – *Limitations des droits de l'enfant « adultérin » en matière de donations* du parent naturel : La première requérante est née alors que ses parents vivaient ensemble depuis trois années et donc avec ses parents, ils formaient à ce moment manifestement une « famille » au sens de l'article 8. Le domaine des successions et des donations à titre gratuit (ou libéralités) entre proches parents apparaît intimement associé à la « vie familiale », laquelle englobe des relations de caractère social, moral ou culturel, comme des intérêts matériels, et la succession en constitue un élément non négligeable. Bref, l'article s'applique. Pour autant, cet article n'exige pas la reconnaissance d'un droit général à des libéralités ou à une certaine part d'une succession.

Les limitations apportées par le code civil français à la capacité de la première requérante à recevoir à titre gratuit de son père ne se heurtent donc pas en elles-mêmes à la Convention. C'est la distinction établie en cette matière entre la requérante, enfant naturel conçu alors que son père était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne, et les enfants légitimes de son père qui pose un problème sur le terrain des articles 14 et 8 combinés. En l'espèce, en raison de son statut d'enfant naturel conçu alors que son père était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne, la première requérante s'est trouvée dans l'incapacité légale de recevoir de son père plus que la moitié de la part qui lui serait revenue si elle avait été un enfant légitime. De même, pour cette même raison, au décès de son père, toutes les libéralités ont été fictivement rapportées à la masse successorale et, après calcul, la première requérante a dû verser aux autres héritiers, enfants légitimes, une certaine somme d'argent pour ne recevoir au final de la succession de son père, qu'une part réduite de moitié. Or, en l'espèce, l'on ne trouve aucun motif de nature à justifier une telle différence de traitement fondée sur la naissance hors mariage entre personnes placées dans une situation comparable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 – *Droits successoraux* : La question relative à la discrimination légale à l'égard des enfants adultérins quant au partage de la succession est identique à l'affaire *Mazurek c. France* (CEDH 2000-II) et la Cour constate une violation. Les requérantes invoquent également sur ce point une violation des articles 8 et 14 combinés, mais compte tenu de ce que les arguments sont les mêmes que ceux examinés sous l'angle des articles 1 du Protocole N° 1 et 14 combinés et que la Cour a constaté une violation à cet égard, celle-ci n'estime pas nécessaire d'examiner également ce grief.

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 – Les donations et dispositions testamentaires accordant des biens à la requérante ont été annulées rétroactivement, dans le cadre de la procédure judiciaire relative à la liquidation de la succession de son père. Si l'article 1 du Protocole n° 1 consacre le droit de chacun au respect de « ses » biens, il ne vaut que pour des biens actuels et il ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession *ab intestat* ou de donations à titre gratuit. Bref, les deux articles invoqués ne s'appliquent pas en l'espèce.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – En raison de la discrimination constatée, la première requérante a subi un dommage matériel dans le cadre de la succession de son père, dont le montant correspond à la différence entre ce qu'elle a effectivement reçu et ce qui lui serait revenu si elle avait été un enfant « légitime ». Le montant total réévalué de cette somme est de 611 845 € : la Cour accorde cette somme. Au titre du dommage moral, elle alloue la somme accordée dans l'affaire *Mazurek*.

DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins en matière de droits successoraux : *violation*.

MERGER et CROS - France (N° 68864/01)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 35

RECEVABILITE

Exception d'irrecevabilité soulevée tardivement : *forclusion*.

MASCOLO - Italie (N° 68792/01)

Arrêt 16.12.2004 [Section III]

(voir article 41, ci-dessous).

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Suspension législative des expulsions de locataires entraînant une restitution tardive de la propriété.

MASCOLO - Italie (N° 68792/01)

Arrêt 16.12.2004 [Section III]

La requête concerne l'impossibilité prolongée d'un propriétaire de récupérer son appartement, faute d'octroi de l'assistance de la force publique. Le requérant a dû attendre environ sept ans et sept mois à partir de la première tentative d'expulsion par huissier de justice avant de pouvoir récupérer son appartement. La Cour conclut à la violation des articles 1 du Protocole n° 1 et 6(1) [délai raisonnable] de la Convention (cf., notamment, les arrêts, *Immobiliare Saffi c. Italie*, du 28.7.99, CEDH 1999-V ; *Edoardo Palumbo c. Italie*, du 30.11.2000), après avoir rejeté, pour forclusion, l'exception préliminaire tirée du non épuisement des voies de recours internes fondée sur l'invocation de l'article 1591 du code civil.

Sur l'application de l'article 41 de la Convention, le Gouvernement estime qu'il ne peut être tenu pour responsable devant la Cour des conséquences financières subies par le requérant du fait de la violation constatée, car le requérant aurait pu, sur le fondement de l'article 1591 du code civil, récupérer les dommages subis du fait de la restitution tardive de son appartement. Selon cette disposition, le locataire est soumis à une obligation générale d'indemniser le propriétaire de tout préjudice causé par la restitution tardive du logement.

Extrait (dommage matériel) : « (...) La Cour note que le requérant peut saisir les juridictions civiles au sens de l'article 1591 du code civil en introduisant une demande en réparation contre son ancien locataire afin d'obtenir le remboursement des dommages causés par celui-ci en conséquence de la restitution tardive de l'immeuble. Il s'agit en effet, en l'espèce, de dommages qui découlent du comportement illégal du locataire, qui, indépendamment de la coopération de l'État dans la mise en exécution de la décision judiciaire d'expulsion, se devait de restituer l'appartement à son propriétaire. La violation du droit du requérant au respect de ses biens est avant tout la conséquence du comportement illégal du locataire. La violation de

l'article 6 de la Convention commise par l'État et constatée par la Cour est d'ordre procédural et postérieure à la conduite du locataire. La Cour constate par conséquent que le droit interne italien permet d'effacer les conséquences matérielles de la violation, et estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel.(...) ».
La Cour estime que le requérant a subi un dommage moral certain et, statuant en équité, lui accorde une certaine somme à ce titre.

SATISFACTION ÉQUITABLE

Discrimination en matière de droits successoraux.

MERGER et CROS - France (N° 68864/01)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

(voir article 14, ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Annulation de la donation et du testament en faveur de la requérante lors de la liquidation de la succession : *article 1 du Protocole N° 1 inapplicable.*

MERGER et CROS - France (N° 68864/01)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

INDEMNISATION

Absence de droit d'indemnisation pour le dommage moral subi du fait d'une erreur judiciaire : *communiquée.*

MATVEÏEV ET MATVEÏEVA - Russie (N° 26601/02)

Décision 14.12.2004 [Section I]

Les requérants, un couple marié, organisaient des émissions radiophoniques sur ondes courtes depuis leur domicile. En 1981, leur matériel de radiodiffusion fut saisi et leur licence supprimée. Le premier requérant fut condamné au cours de la même année par le tribunal de district pour contrefaçon d'un timbre et condamné à deux ans d'emprisonnement. En 1999, le tribunal régional infirma la condamnation car il n'existait aucune indication prouvant l'existence d'un crime. Après sa condamnation à tort, le requérant engagea une procédure en vue d'obtenir une réparation du dommage matériel et du dommage moral. Sa demande au titre du dommage matériel fut accueillie mais non celle qu'il avait présentée au titre du dommage moral car à l'époque où il fut condamné à tort, la législation interne ne contenait aucune disposition prévoyant la réparation du dommage moral.
Communiquée au titre de l'article 3 du Protocole n° 7.

Autres arrêts prononcés en décembre

Articles 3, 5(3) et 6(1)

Kaptan - Turquie (N° 46749/99)

Arrêt 22.12.2004 [Section III]

allégations de mauvais traitements en garde à vue, durée d'une détention provisoire et durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

Articles 3, 5(1), 5(3), 5(4) and 13

Talat Tepe - Turquie (N° 31247/96)

Arrêt 21.12.2004 [Section II]

allégations de mauvais traitements en garde à vue et absence alléguée de raisons plausibles justifiant la détention – non-violation ; détenu n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge, absence de contrôle de la légalité de la détention et défaut de recours effectif s'agissant d'allégations de mauvais traitements – violation.

Article 5(1), (3) et (5)

Bojilov - Bulgarie (N° 45114/98)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

rôles de l'enquêteur et du procureur ordonnant le placement en détention, durée d'une détention provisoire, retard dans l'exécution d'une décision de remise en liberté – violation ; illégalité alléguée d'une détention – non-violation.

Articles 5(1), (3), (4) et (5), 6(1) et 13

Mitev - Bulgarie (N° 40063/98)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

rôles de l'enquêteur et du procureur ordonnant le placement en détention ; durée d'une détention provisoire ; retard dans l'exécution d'une décision de remise en liberté, délai d'examen de recours contre une détention ; absence de droit à réparation ; durée d'une procédure pénale ; défaut de recours effectif s'agissant d'un grief visant la durée d'une procédure – violation.

Articles 5(3) et 6(1)

Iliev - Bulgarie (N° 48870/99)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

durée d'une détention provisoire et durée d'une procédure pénale – violation.

Article 6(1)

Kilián - République tchèque (N° 48309/99)

Arrêt 7.12.2004 [Section II]

absence de contrôle par un tribunal de décisions administratives de caractère procédural – violation.

Blommen - Belgique (N° 47265/99)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

refus d'accorder l'assistance judiciaire pour un recours en cassation dans une procédure de divorce – radiation.

Dragičević - Croatie (N° 11814/02)

Zovanović - Croatie (N° 12877/02)

Arrêts 9.12.2004 [Section I]

suspension législative de toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation pour actes terroristes – violation.

Lalić - Croatie (N° 9514/02)

Dodoš - Croatie (N° 9720/02)

Arrêts 9.12.2004 [Section I]

Bačić - Croatie (N° 3742/02)

Boca - Croatie (N° 9504/02)

Divjak - Croatie (N° 9520/02)

Surla - Croatie (N° 9704/02)

Miščević - Croatie (N° 15312/02)

Arrêts 16.12.2004 [Section I]

Badovinac - Croatie (N° 9761/02)

Arrêt 22.12.2004 [Section I]

suspension législative de toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation pour actes terroristes – règlement amiable.

Nesme - France (N° 72783/01)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

délai devant la Cour de cassation pour le dépôt des mémoires par un demandeur condamné pénalement non représenté, demandeur en cassation n'ayant pas eu l'opportunité de plaider sa cause oralement à l'audience ; non-communication alléguée des conclusions de l'avocat général – non-violation ; absence de communication avant l'audience devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, et présence de l'avocat général lors du délibéré de la Cour de cassation – violation.

Pause - France (N° 61092/00)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

demandeur en cassation non représenté n'ayant pas eu l'opportunité de plaider sa cause oralement à l'audience – non-violation ; défaut de communication des conclusions de l'avocat général à un demandeur non représenté devant la Cour de cassation – violation.

Lebègue - France (N° 57742/00)
Arrêt 22.12.2004 [Section III]

absence de communication dans la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, transmis à l'avocat général – violation.

Cossec - France (N° 69678/01)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

présence de l'avocat général lors du délibéré d'une chambre civile de la Cour de cassation – violation.

Młynarczyk - Pologne (N° 51768/99)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

Škodáková - République tchèque (N° 71551/01)
Arrêt 21.12.2004 [Section II]

Wojtkiewicz - Pologne (N° 45211/99)
Zarjewska - Pologne (N° 48114/99)
Dánczak - Pologne (N° 57468/00)
Arrêts 21.12.2004 [Section IV]

Centrum Stavebního Inženýrství - République tchèque (N° 65189/01)
Arrêt 21.12.2004 [Section II]

durée de procédures civiles – violation.

Bečvář et Bečvářová - République tchèque (N° 58358/00)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

durée d'une procédure relative à une demande d'indemnisation suivant la restitution de la propriété aux propriétaires d'origine – violation.

Yaroslavtsev - Russie (N° 42138/02)
Arrêt 2.12.2004 [Section I]

durée d'une procédure concernant l'immatriculation d'une voiture – violation.

Karellis - Grèce (N° 6706/02)
Arrêt 2.12.2004 [Section I]

Ormanci et autres - Turquie (N° 43647/98)
Arrêt 21.12.2004 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

Stoeterij Zangersheide - Belgique (N° 47295/99)
Arrêt 22.12.2004 [Section I]

durée d'une procédure administrative, notamment devant le Conseil d'Etat – violation.

Rega - France (N° 55704/00)
Arrêt 9.12.2004 [Section III]

durée d'une procédure relative à des pénalités fiscales – violation.

Moreira Barbosa - Portugal (N° 65681/01)
Arrêt 21.12.2004 [Section II]

durée d'une procédure pénale à laquelle le requérant s'est joint en qualité de partie demandant des dommages et intérêts – règlement amiable.

Hannak - Autriche (N° 70883/01)
Arrêt 22.12.2004 [Section III]

durée d'une procédure pénale – violation.

Geniteau - France (N° 49572/99)
Arrêt 7.12.2004 [Section II]

présence de l'avocat général au délibéré de la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant sur le recours formé par la partie civile – violation.

Gökdere et Gül - Turquie (N° 49655/99)
Arrêt 9.12.2004 [Section III]

Vural - Turquie (N° 56007/00)
Arrêt 21.12.2004 [Section II]

Sehmus Aydin - Turquie (N° 40297/98)

Metin Yilmaz - Turquie (N° 45733/99)

Arrêts 22.12.2004 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Articles 6(1) et 10

Elden - Turquie (N° 40985/98)

Arrêt 9.12.2004 [Section III]

condamnation pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

Capellini - Italie (N° 64009/00)

Arrêt 16.12.2004 [Section III]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion ; inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

Dubenko - Ukraine (N° 74221/01)

Derkach et Palek - Ukraine (N° 34297/02 et N° 39574/02)

Arrêts 21.12.2004 [Section II]

inexécution prolongée de décisions de justice ; retards imputables aux autorités dans le versement de sommes d'argent accordées par un tribunal – violation.

Androne - Roumanie (N° 54062/00)

Arrêt 22.12.2004 [Section III]

réouverture, suite à une demande de révision déposée hors délai, d'une procédure achevée par un arrêt définitif et exécutoire ordonnant la restitution d'un bien auparavant nationalisé, et privation subséquente de propriété – violation.

Article 10

Busuioc - Moldova (N° 61513/00)

Arrêt 21.12.2004 [Section IV (ancienne composition)]

condamnation d'un journaliste pour diffamation de fonctionnaires – violation/non-violation.

Satisfaction équitable

Radovanovic - Autriche (N° 42703/98)
Arrêt 16.12.2004 [Section I]

Renvoi devant la Grande chambre

Article 43(2)

L'affaire suivante a été déférée à la Grand Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

BLECIC - Croatie (N° 59532/00)
Arrêt 29.7.2004 [Section I]

L'affaire porte sur la résiliation d'un bail protégé du fait de l'absence du locataire pendant le conflit armé en Croatie.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 67) :

Storck - France (N° 73804/00)

Subiali - France (N° 65372/01)

Maugee - France (N° 65902/01)

Paterová - République tchèque (N° 76250/01)

Arrêts 14.9.2004 [Section II]

Marszał - Pologne (N° 63391/00)

Țîmbal - Moldova (N° 22970/02)

Arrêts 14.9.2004 [Section IV]

Hélène Mignant - France (N° 54618/00)

Arrêt 21.9.2004 [Section II]

Stoicescu - Roumanie (N° 31551/96)

Arrêt (révision) 21.9.2004 [Section II]

Fojcik - Pologne (N° 57670/00)

Kusiak - Pologne (N° 50424/99)

Janas - Pologne (N° 61454/00)

Schirmer - Pologne (N° 68880/01)

Santambrogio - Italie (N° 61945/00)

Arrêts 21.9.2004 [Section IV]

Osmanov et Yuseinov - Bulgarie (N° 54178/00 et N° 59901/00)

Racheva - Bulgarie (N° 47877/99)

Arrêts 23.9.2004 [Section I]

Marschner - France (N° 51360/99)

Tamás Kovács - Hongrie (N° 67660/01)

Watt - France (N° 71377/01)

Renovit Építőipari Kft - Hongrie (N° 65058/01)

Mátyás - Hongrie (N° 66020/01)

Kellner - Hongrie (N° 73413/01)

Sabou et Pircalab - Roumanie (N° 46572/99)

Arrêts 28.9.2004 [Section II]

Mancheva - Bulgarie (N° 39609/98)

Pramov - Bulgarie (N° 42986/98)

Zaprianov - Bulgarie (N° 41171/98)

Nikolova - Bulgarie (no. 2) (N° 40896/98)

Kuibishev - Bulgarie (N° 39271/98)

Krastanov - Bulgarie (N° 50222/99)

Arrêts 30.9.2004 [Section I]

Article 44(2)(c)

Le 15 décembre 2004 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

HARAN - Turquie (N° 25754/94)

Arrêt (radiation) 26.3.2002 [Section IV]

GENNADIY NAUMENKO - Ukraine (N° 42023/98)

Arrêt 10.2.2004 [Section II]

ZYNGER - Pologne (N° 66096/01)

LISŁAWSKA - Pologne (N° 37761/97)

Arrêts 13.7.2004 [Section IV]

PLA et PUNCERNAU - Andorre (N° 69498/01)

Arrêt 13.7.2004 [Section IV]

[voir Note d'Information n° 66]

PATRIANAKOS - Grèce (N° 19449/02)

Arrêt 15.7.2004 [Section I]

[voir Note d'Information n° 66]

WRÓBEL - Pologne (N° 46002/99)

Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

I.R.S. - Turquie (N° 26338/95)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

K. - Italie (N° 38805/97)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

[voir Note d'Information n° 66]

NIKITIN - Russie (N° 50178/99)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

[voir Note d'Information n° 66]

BUFFALO C. s.r.l. - Italie (N° 38746/97)

Arrêt (satisfaction équitable) 22.7.2004 [Section I]

ROMASHOV - Ukraine (N° 67534/01)

PFLEGER - République tchèque (N° 27.7.2004)

Arrêts 27.7.2004 [Section II]

IKINCISOY - Turquie (N° 26144/95)

Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Décembre	2004
Grande Chambre	3	15(16)
Section I	23	198(207)
Section II	14(15)	195(221)
Section III	11	140(164)
Section IV	5	167(205)
anciennes Sections	0	3
Total	56(57)	718(816)

Arrêts rendus en décembre 2004					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
Section I	12	9	1	1	23
Section II	13(14)	1	0	0	14(15)
Section III	9	2	0	0	11
Section IV	5	0	0	0	5
Total	42(43)	12	1	1	56(57)

Arrêts rendus en 2004					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	14(15)	0	0	1	15(16)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	2	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	156(161)	33(37)	3	6	198(207)
Section II	177(203)	11	2	5	195(221)
Section III	130(154)	8	1	1	140(164)
Section IV	148(181)	16(21)	2	1	167(205)
Total	626(715)	68(77)	8	16	718(816)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.
2. Les statistiques concernant les arrêts des Sections ne tiennent pas compte de la reconstitution des Sections le 1^{er} novembre 2004. La rubrique « anciennes Sections » vise les Sections dans leur composition avant le 1^{er} novembre 2001.

Décisions adoptées		Décembre	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	1
Section I		24(25)	252(262)
Section II		10	185(201)
Section III		12	167(189)
Section IV		6	152(189)
Total		52(53)	757(842)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	10	120(122)
	- Comité	411	6034
Section II	- Chambre	4	93(95)
	- Comité	345	5401
Section III	- Chambre	9(12)	79(81)
	- Comité	225	3656
Section IV	- Chambre	7	95(111)
	- Comité	295	4301
Total		1306(1309)	19780(19802)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	6	85
	- Comité	3	68
Section II	- Chambre	0	52
	- Comité	2	63
Section III	- Chambre	5	142
	- Comité	3	45
Section IV	- Chambre	0	35
	- Comité	1	57
Total		20	547
Nombre total de décisions¹		1378(1382)	21084(21191)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Décembre	2004
Section I	43	634(647)
Section II	65	530(555)
Section III	17	891
Section IV	15	301
Nombre total de requêtes communiquées	140	2356(2394)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux